



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions de l'État

Bureau de l'Environnement

*Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages*

Commune de SEREZIN DE LA TOUR

Forage de MARCELLIN

ARRETE n° 00/1 01 4

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

././.

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Mars 1997 par laquelle la Commune de SEREZIN DE LA TOUR,

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage de Marcellin situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates des 10 Avril 1997 et 6 Janvier 2000,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 25 Février 1999 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 99-505 du 19 Janvier 1999 dans la Commune de SEREZIN DE LA TOUR,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 29 Janvier et 12 Février 1999 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 29 Janvier et 12 Février 1999,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 Mars 1999,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage de Marcellin destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SEREZIN DE LA TOUR, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SEREZIN DE LA TOUR est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au forage de Marcellin (forage n° 2) situé sur son territoire.

../..

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de SEREZIN DE LA TOUR est autorisée à prélever un débit maximum de 30 m³/h soit 600 m³/j pour 20 h de pompage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de SEREZIN DE LA TOUR devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 Mars 1997, la Commune de SEREZIN DE LA TOUR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SEREZIN DE LA TOUR à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Marcellin. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de SEREZIN DE LA TOUR - Section B - feuille 1 -

- parcelles n° 320 et 321, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est constitué de deux secteurs I et II.

Secteur I (PPR I) -

Commune de SEREZIN DE LA TOUR - Section B1 -

- parcelles n° 17, 43, 44, toutes en totalité,
- parcelles n° 245, 320 et 321 pour partie.

Secteur II (PPR II) -

Commune de SEREZIN DE LA TOUR - Section B1 -

- parcelles n° 8, 9, 12, 14, 19 à 21, 32 à 41, toutes en totalité,
- parcelles n° 50 et 245, pour partie,
- parcelles n° 239, 325, 326, 393 à 395, toutes en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SEREZIN DE LA TOUR et solidement clôturés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- la tête du forage de reconnaissance F1 sera obstruée hermétiquement par une couverture étanche,
- un fossé étanche sera réalisé en limite Nord du périmètre immédiat pour l'isoler de la plate-forme ferroviaire.

L'évacuation des eaux recueillies s'effectuera à l'aval du périmètre rapproché (secteur I).

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du secteur I sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . le bâtiment de télétransmission et le pylône associé prévus dans le dossier d'autorisation sous réserve :
 - ⇒ de l'absence de stockage de produits potentiellement polluants (fluides ...). Les batteries de secours seront placées sur des bacs de rétention étanches,
 - ⇒ d'un accès à partir du chemin rural,
 - ⇒ de la conduite des eaux de ruissellement (toitures et voiries) à l'extérieur du périmètre immédiat,
 - ⇒ d'un ancrage du pylône au dessus de l'horizon molassique,
 - ⇒ de l'absence d'extension ultérieure du bâtiment.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - l'infiltration des eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

- 4 -l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 5 -l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinés au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 6 -la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 7 -la création de voiries, et parkings,

A l'intérieur du secteur I et II sont interdits :

- 8 -les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...),

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

- 9 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,
- 10 -les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, hormis les travaux relatifs à l'implantation de la nouvelle voirie autoroutière et des ouvrages d'art nécessaires,
- 11 - tout nouveau prélèvement d'eau par pompage,
- 12 -les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ainsi que l'abandon des emballages,
 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

Secteur II :

- 13 -les constructions à usage d'habitation ou agricoles sont autorisées sous réserve soit de la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome après étude de l'incidence sur la qualité de l'eau, soit de leur raccordement à un réseau d'assainissement collectif,
- 14 - la pose de canalisation de transport d'eaux usées est autorisée sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches et de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et reconduit tous les CINQ ANS,

Secteurs I et II :

- 15 -le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (arrêté du 22 Novembre 1993) sera strictement respecté sur l'ensemble des deux secteurs.

././.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus, ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte-rendu transmis à la DDASS.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES aux NOUVELLES CHAUSSEES AUTOROUTIERES

Dans le cadre de la réalisation du nouveau tronçon (AMBERIEU-COIRANNE) de l'Autoroute A 48, le raccordement avec le tronçon existant (COIRANNE-GRENOBLE) nécessitera la création de nouvelles chaussées ainsi que le rétablissement des voies de jonction avec l'Autoroute A 43.

Ces nouvelles voiries imposant une extension de l'emprise actuelle du domaine public autoroutier sur une partie des parcelles n° 38 à 41, 239, 245 et 325 (Section B1), comprises dans le périmètre de protection rapprochée (secteur II), toutes précautions devront être prises pour limiter au maximum les risques de pollution de la nappe phréatique, y compris pendant la période de réalisation de la nouvelle infrastructure ; des aménagements spécifiques devront être réalisés visant notamment à :

- recueillir les eaux de ruissellement des voiries et les évacuer à l'extérieur des périmètres de protection par un dispositif étanche : fossé imperméabilisé par ajout d'argile compactée ; si cette solution s'avérait insuffisante, il serait envisagé une étanchéité par bétonnage,
- limiter les risques d'accident et de renversement par des dispositifs appropriés.

Un plan d'intervention sera établi par le maître d'ouvrage de la voirie, en liaison avec la Collectivité exploitant le captage.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de SEREZIN DE LA TOUR, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de SEREZIN DE LA TOUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées le cas échéant dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (secteurs I et II) du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de SEREZIN DE LA TOUR est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SEREZIN DE LA TOUR pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement de **déferri-sation** suivi d'une désinfection au chlore gazeux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

..l..

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SEREZIN DE LA TOUR, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 FEV. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le chef de Bureau délégué,



H. CHAMBRON

Digne Philippe PIRAUX

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de Serezin de la Tour

Section B₁

FORAGE DE MARCELLIN

PERIMETRES DE PROTECTION PLAN PARCELLAIRE

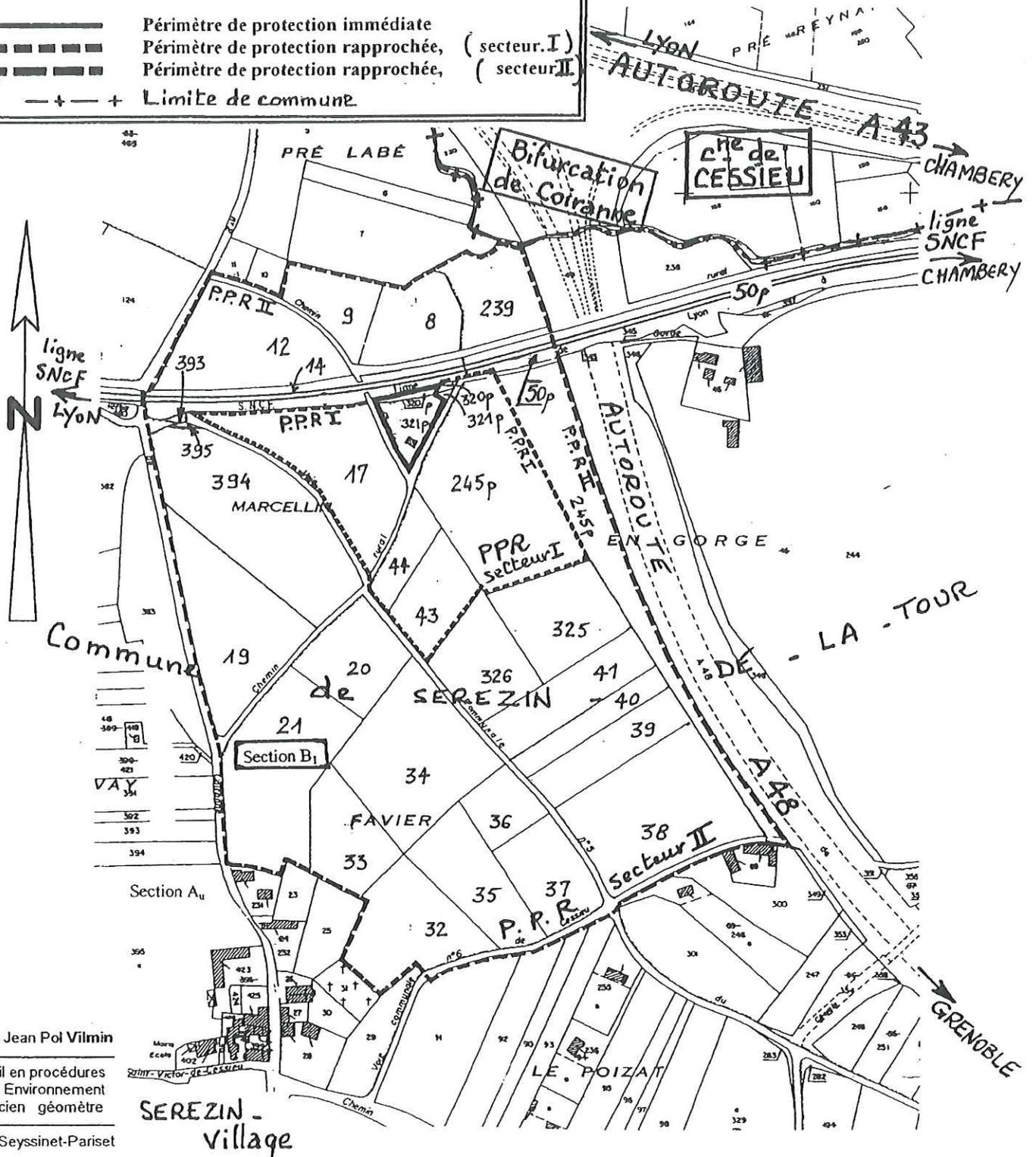
ECHELLE 1 / 5 000

-  Périmétre de protection immédiate
-  P.P.R.I Périmétre de protection rapprochée, (secteur.I)
-  Périmétre de protection rapprochée, (secteur.II)
-  P.P.R.II Limite de commune

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 001014
Grenoble le 10 FEV. 2000

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON



Agence Jean Pol Vilmin

Conseil en procédures
Eau et Environnement
technicien géomètre

38170 Seyssinet-Pariset

SEREZIN -
village